

0352686E  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI  
ESPLANADE ANITA CONTI  
35174 BRUZ CEDEX  
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 22

Année scolaire : 2015-2016

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/01/2016

Réuni le : 01/02/2016

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Rémunération des assistants d'éducation

Convention d'adhésion au groupement de service du lycée cée Pierre Mendès-France (Rennes) pour gérer les opérations de rémunérations des assistants d'éducation.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

## CONVENTION

Lycée Pierre  
Mendès-France

La Provisseure

ENTRE le lycée Pierre Mendès-France, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des assistants d'éducation représenté par la Provisseure,  
Madame Marie-Françoise BRILHAUT

ET l'EPLÉ..... établissement adhérent, représenté par  
le Principal/Provisseur, Monsieur/Madame.....

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-10

Vu la circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003

Vu la délibération du conseil d'administration du.....

Dossier suivi par  
Nathalie FERDINAND

Téléphone  
02 99 27 82 82

Télécopie  
02 99 63 65 05

courriel.  
nathalie.ferdinand  
@ac-rennes.fr

adresse  
34 rue Baron Rault  
35069 RENNES Cedex

Site internet  
www.ac-rennes.fr

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet l'adhésion de "nom de l'EPLÉ" au  
groupement de services mis en place dans le lycée Pierre Mendès-France pour gérer  
les opérations de rémunération des assistants d'éducation.

Article 2 - L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de  
mandatement et de paiement des personnels recrutés par les établissements adhérents  
au groupement ainsi que du suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération.

Article 3 - L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir directement les subventions  
relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par  
les services académiques. Il est chargé à ce titre d'établir les comptes rendus de gestion selon  
la périodicité définie avec les services.

Article 4 - L'établissement mutualisateur adhère au régime d'assurance chômage, pour  
le compte de l'établissement employeur, auprès de Pôle Emploi et lui verse les cotisations  
afférentes. Par ailleurs, il revient à l'établissement mutualisateur de compléter, signer et  
remettre aux intéressés, l'attestation employeur visée à l'article R. 351-5 du code du travail, à  
l'occasion de la fin du contrat de travail.

Article 5 - L'établissement adhérent s'engage à transmettre tous les éléments relatifs à  
la liquidation de la rémunération, et notamment ;

- le contrat de recrutement ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le procès-verbal d'installation signé par les deux parties ;
- le certificat de cessation de paiement ou l'attestation sur l'honneur selon le cas ;
- les arrêts de travail ;
- les décisions de suspension du traitement ;
- les décisions de licenciement.

Article 6 - La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L.421-  
14 du code de l'éducation au .....

Conclue pour un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le chef d'établissement employeur

Le chef d'établissement mutualisateur